

Annexe 6 : MESURES EN CRISE SECHERESSE

Mesures applicables aux				Annexe 6 : MESURES EN CRISE SECHERESSE		
Particuliers	Entreprises	Collectivités et administrations	Exploitations agricoles	USAGES D'EAUX PRÉLÈVEMENTS		CRISE
RÉSERVES DÉCONNECTÉES (1)						
X	X			Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères	Interdit de 10H à 18H
X		X			Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration, ... (6)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	Interdit de 8H à 20H (5)
X	X	X	X		Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	
			X	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.	
X	X	X	X	Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Pas de restriction mais un usage raisonné et économe est recommandé ainsi que l'affichage de l'origine de l'eau utilisée.
X	X	X	X	Autres usages et activités		
AUTRES RESSOURCES						
X	X	X	X	Alimentation en eau potable	Besoins prioritaires : Santé, salubrité et sécurité civile	Pas de limitation sauf arrêté spécifique Transmission hebdomadaire par les collectivités AEP à la préfecture et à l'ARS de l'état de la ressource
X	X	X	X		Besoins pour les animaux	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Cultures maraîchères, pépinières, vergers par irrigation par système d'irrigation localisé économe : goutte à goutte, micro-aspiration, ... (6)	Interdit de 8H à 20H et réduite au strict minimum
	X		X		Cultures maraîchères	Interdit
	X		X		Cultures fourragères et autres cultures (céréales, oléagineux, cultures plein champs, pépinières, vergers, ...)	
X	X	X	X		Potager et culture à domicile	Interdit de 8H à 20H
	X	X			Terrains de sport et de pratique équestre (7)	Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8h à 20h)
X	X	X			Terrains de golfs (Conformément à l'accord golf et environnement 2019-2024) (8)	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
X	X	X	X	Irrigation et arrosage	Arrosage des espace arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts, jardinières, ...	Interdit
X	X	X	X		Arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit hors dispositif d'arrosage localisé économe entre 20h et 8h
			X		Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Interdit
X	X	X	X	Nettoyage	Lavage des véhicules (4)	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec auto-limitation.
X	X	X	X		Lavage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	
X	X	X	X	Agréments	Alimentation des fontaines ou bassins publics ou privés d'ornement en circuit ouvert ou pour compléments.	Interdit
X					Remplissage des piscines privées (de plus de 1m3)	Interdiction de remplissage et remise à niveau
	X	X			Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (2)	Interdit Sauf si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaire. Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS. (3)
X	X	X	X	Autres usages et activités	Lestage nécessaire pour assurer la stabilité de l'ouvrage lors de la construction d'un bassin enterré	Interdit
X	X	X	X		Manœuvre d'ouvrage hydraulique	Interdite sauf accord préalable du SPE *
X	X	X	X		Remplissage/Vidange de plans d'eau ou réserves	
X	X	X	X		Travaux en cours d'eau	
X	X	X	X		Rejets dont ceux des stations d'épuration	Surveillance accrue et vérification des rejets, délestages interdits Autant que possible : Réduction quantitative et optimisation qualitative
	X	X	X	Autres usages et activités	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (9)	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral.
						Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral de l'ICPE, dans l'arrêté ministériel ICPE NOR n°TREP2317917A du 30 juin 2023 et aux dispositions régionales ICPE en annexe 11.
						Objectif de réduction des prélèvements : 20 % ou 25 % minimum
	X				Installations de production d'électricité d'origine hydraulique qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité si elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du réseau électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.

- (1) Une réserve déconnectée est constituée à partir de la récupération d'eau de pluie ou à partir d'une ressource en eau hors période d'étiage. Il revient aux usagers de pouvoir démontrer, notamment en cas de contrôle, la régularité de leurs installations et leurs déconnexions des différentes ressources (cours d'eau, canal, nappe, réseau AEP, ...)
- (2) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.
- (3) Pour les piscines à usage collectif, il est rappelé que le préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.
- (4) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.
L'information des restrictions en vigueur sera obligatoirement affichée dans les stations. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront à la DDT en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %) et les moyens possibles de contrôle par les services de police de son bon fonctionnement.
- (5) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.
- (6) Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)
- (7) En matière d'arrosage des terrains de sport, il revient à chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département de partager en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT.
- (8) Les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail : ddt-seb@orne.gouv.fr afin de faciliter la vérification des objectifs de réduction des prélèvements.
- (9) Les volumes prélevés par les ICPE seront communiqués de manière hebdomadaire à la DDT ainsi qu'à la DREAL concernée.
- (10) Lestage nécessaire à la stabilité de l'ouvrage suivant un calcul de charge de justification (maximum : niveau du sol).
- (11) Un lavage « Éco » sur un portique correspond aux lavages les moins consommateurs d'eau ce qui exclut les séquences : lavage des châssis, lavage des bas de caisse et lavage lustrant.

SPE *: service police de l'eau